

## **ARRETE MUNICIPAL**

### **REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES CAMPING-CARS, CARAVANES ET VEHICULES AMENAGES**

Le Maire de Criel-sur-Mer,

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire de la commune.
- Le Code de la Route et notamment les articles R.417-6, R.417-9, R.417-10, R.417-11.
- Le Code Pénal et ses articles R.610.-5, R.632-1.
- Le code de l'Urbanisme.
- Le Code de la Santé Publique.
- Le Règlement Sanitaire Départementale.
- Le Code de l'Environnement.

**Considérant :**

- Que la commune met à disposition des aires de stationnements pour les véhicules de type camping-cars et véhicules aménagés, ainsi qu'une aire de service.
- Qu'il convient de réglementer le stationnement des véhicules aménagés type camping-cars et caravanes.
- Que la fréquentation de camping-cars, véhicules aménagés ou caravanes peut avoir un impact en matière d'ordre, de salubrité, d'hygiène, de santé et de sécurité publique.
- Que le stationnement prolongé des véhicules assurant ou non une fonction d'hébergement sur les parkings ou sur la voirie peut être observé comme étant une utilisation abusive de la voie publique et qu'il convient, dès lors, de réglementer le stationnement ou l'arrêt de ces véhicules sur les chaussées, accotements, parkings ou autres dépendances des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation.
- Que la présence de véhicules aménagés représente une gêne à la libre circulation et à la visibilité des espaces naturels.
- Que la présence de ces véhicules, sur le littoral est dommageable à l'esthétique visuelle du front de mer.

## ARRETE

### Article 1 :

Abroge l'arrêté municipal n°37/2017 du 11 août 2017 et toutes les dispositions antérieures ayant le même objet.

### Article 2 : Stationnement autorisé

Le stationnement des camping-cars et autres véhicules aménagés, est autorisé dans les conditions définies par le Code de la Route, **sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique et certains parkings publics de la commune.**

La notion, de stationnement s'entend sans le déballage, sans installation d'auvent, table de pique-nique ou autre mobilier afin d'éviter toute occupation abusive du domaine public.

Cette notion désigne l'état d'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique, hors de la présence de son conducteur et de ses occupants.

### Article 3 : stationnement interdit

Le stationnement des camping-cars et véhicules aménagés est interdit dans les zones suivantes :

- Le parking du front de mer de Criel Plage (CD222).
- Le parking de Criel-Plage.
- Place Bernard Jacquart.
- Le parking de la plage de Mesnil-Val.
- Parking devant l'hôtel de la Vielle Ferme.
- Place des Tilleuls.
- Rue du Parc.
- Rue de Chevington.
- Rue Cyriaque Colliez.
- Rue Chassepot.
- Rue Gontran Malartic.
- Rue Marquis de Maures.
- Rue du Calvaire.
- Rue Eugène Fournier.
- Aire de pique-nique de la rue de La Plage.

### Article 4 : Caravanes non attelées

Sur les voies et parkings publics ainsi que sur les voies privées ouvertes à la circulation publique, le stationnement des caravanes non attelées est interdit.

### **Article 5 : Restrictions de stationnement**

Le stationnement des camping-cars, véhicules aménagés est **interdit de 19h00 à 09h00** sur les sites particulièrement sensibles, par leur configuration ou leur situation, pour des raisons de salubrité, de tranquillité, d'ordre public et de sécurité publique dans les zones suivantes :

- Place du Général de Gaulle.
- Place des Canadiens.
- Parking Léon Beuvin.
- Parking rue du Cabaret (derrière l'église).
- Parking rue du onze novembre (situé face aux numéros 34, 36, 38 et 40).
- Parking privé ouvert à la circulation à proximité du chemin des soupirs en zone « Natura 2000 ».

### **Article 6 : Sécurité, tranquillité et salubrité publique**

Le stationnement des caravanes et véhicules aménagés est autorisé sous réserve du respect des prescriptions édictées par les lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne :

- Le respect des règles de salubrité publique : dépôt sauvage de déchets, interdiction de déversement, écoulement et vidange des eaux usées sur les trottoirs, parkings, accotements ou dans les regards d'évacuation des eaux pluviales ainsi que tout dépôts de détritiques ...
- Le respect des règles, relatives à la tranquillité publique, il est interdit de troubler la tranquillité du voisinage par toute émission sonore.

### **Article 7 : Pré-signalisation et signalisation**

La pré-signalisation et la signalisation réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté est mise en place dans les secteurs concernés ainsi qu'aux entrées principales de la commune afin de signaler que le stationnement des camping-cars, caravanes, autocaravanes et fourgons aménagés est réglementé sur le territoire communal.

### **Article 8 : Affichage et publication**

Le présent arrêté est transmis au préfet de Seine-Maritime, publié et affiché sur les panneaux administratifs de la commune.

### **Article 9 : Sanctions**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

### **Article 10 : Mise en fourrière**

Le stationnement de véhicules en infraction au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la Route. Ces véhicules pourront être mis en fourrière aux frais du contrevenant.

### **Article 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de son affichage. La juridiction compétente peut être saisie à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 12 : Exécution**

Monsieur le Maire, La Directrice Générale des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie du Tréport, les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est adressé à la sous-préfecture de Dieppe.

Fait à Criel-sur-Mer, le 20 mai 2024  
Le Maire  
M. Alain TROUSSIN.

